



**Convention de partenariat
entre la Collectivité européenne d'Alsace
et l'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour 2025**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (dossier suivi par la Direction des Affaires Juridiques), représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 24 mars 2025, sise 1 Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX, ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

L'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan, sis 15 rue des juifs – BP 60049 – 67061 Strasbourg cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean Marie Woehrling, ci-après dénommé "l'IDL", d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 relative au Budget Primitif 2025 - politique de l'administration générale,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025- du 24 mars 2025 attribuant une subvention de fonctionnement 2025 en faveur de l'IDL, approuvant et autorisant la signature de la convention,

Vu le règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 15 janvier 2025,

Considérant que l'IDL est une association de droit local, créée en 1985 et reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 août 1995, dont la Collectivité européenne d'Alsace est membre fondateur.

Considérant l'objet statutaire de l'IDL et son activité générale qui consiste dans la promotion d'une meilleure connaissance du droit local en usage dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'IDL a pour mission de promouvoir une connaissance approfondie des diverses composantes du droit local ainsi que des problèmes juridiques que soulève sa combinaison avec le droit général français. Il fournit des renseignements

juridiques aux nombreuses questions posées sur des thèmes variés : droit du travail, régime local d'assurance-maladie, droit communal, questions foncières, aspects de procédure. Il publie la Revue du Droit Local et le Code du droit local alsacien-mosellan, réalise des études, organise des colloques et des journées d'information, intervient dans des formations. Il est consulté par les différents Ministères sur les projets de réforme impactant la législation locale.

L'année 2025 sera consacrée aux actions suivantes :

- la modernisation du droit local de la chasse. L'un des objectifs poursuivis est de simplifier, à la demande des communes, la procédure de consultation des propriétaires.
- le toilettage du droit communal local. La finalité de ce travail est notamment de moderniser les dispositions du Code général des collectivités territoriales au regard des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

En sa qualité de membre, la Collectivité européenne d'Alsace a accès à la documentation spécifique et consulte régulièrement l'IDL sur des points particuliers de droit local.

Compte tenu de l'intérêt de ces missions, la Collectivité européenne d'Alsace soutient depuis son origine l'IDL.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des missions exercées par l'IDL et l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après, en vue de soutenir son activité pour l'année 2025.

La subvention devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de son activité et ne donne lieu à aucune contrepartie au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'IDL, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement au titre de 2025 d'un montant maximal de 104 500 euros, réparti comme suit :

- 100 000 euros pour le fonctionnement de l'Institut,
- 4 500 euros pour les missions auprès du Conseil Représentatif du Droit Local.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties. La subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre de l'année 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et elle ne pourra pas être versée.

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée comme suit : 100% à la signature de la convention, au vu du budget prévisionnel de fonctionnement.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

L'IDL s'engage à transmettre ses justificatifs à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin 2026. En cas de constat d'un trop-perçu, un titre de recettes sera émis par la Collectivité européenne d'Alsace en 2026. Si le montant des dépenses réelles attestées par l'IDL est inférieur au montant de la subvention attribuée, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement de la subvention sera effectué par prélèvement sur le chapitre 65 - nature 65748 - fonction 020 du budget 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace. Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Engagements de l'IDL

L'IDL s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions d'intérêt général,
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- faciliter le contrôle, notamment sur place, par la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de ses missions, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents,
- fournir à la Collectivité européenne d'Alsace dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année 2024 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel, un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et signé par toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
 - le rapport d'activité,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- informer la Collectivité européenne d'Alsace, sans délai, par courrier, en cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans les statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité de

- vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention,
- informer la Collectivité européenne d'Alsace des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention,
- respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>.

Article 6 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace, l'IDL doit impérativement mettre en évidence l'existence du concours financier de la Collectivité selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité sur les documents édités par l'IDL et par tout autre moyen de communication. Pour l'insertion du logotype, l'IDL prendra contact avec la Direction de la communication de la Collectivité. Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse), l'IDL devra systématiquement, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation) et adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de la subvention allouée. Le contrôle du respect de ces règles se fait par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations.

Article 7 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'IDL, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'IDL pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie de la subvention versée. La Collectivité en informe l'IDL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre

recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'IDL, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'IDL et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'IDL, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'IDL en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le l'IDL, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et le l'IDL. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'IDL peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment. Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois. En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires
A Strasbourg, le

Le Président de l'IDL
Jean-Marie WOEHRLING

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Frédéric BIERRY